

Séance ordinaire du conseil municipal de Bois-Franc, tenue le mardi 5 septembre 2017, à compter de 18 h 30, au Centre communautaire Donat Hubert de Bois-Franc.

Sont présents : M. Marcel Lafontaine Mme Michelle Payette
 M. Alain Patry M. Conrad Hubert
 M. Philippe St-Jacques

formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Jolivette.

Mme Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, occupe le siège de secrétaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-RAG-5753

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

6. Varia

- 6.1 Adoption du règlement #198 – Règlement sur les ponceaux et les entrées privées et des fossés
- 6.2 Politique MADA et Familiale
- 6.3 Lignage chemin du Parc Industriel
- 6.4 Maison chemin Payette

Adoptée.

2017-RAG-5754

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2017

Le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 août 2017 tel que présenté.

Adoptée.

2017-RAG-5755

ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES COMPTES PAYÉS DE LA PÉRIODE

Le conseiller Marcel Lafontaine propose et il est unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 4 851.45 \$ et la liste des comptes payés au montant de 8 389.31 \$ telle que présentée.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Liste des argents reçus

Présentation de la liste des argents reçus au 5 septembre 2017 au montant de 16 320.39 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 5 septembre 2017

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 275 337.57 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 16 124.91 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Conciliation bancaire

Présentation de la conciliation bancaire pour août 2017.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

État de revenus et dépenses

Présentation de l'état financier pour août 2017.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Rapport des permis émis

La directrice mentionne qu'elle a manqué de temps pour préparer le rapport des permis émis puisqu'elle n'avait qu'une seule journée pour tous préparer.

2017-RAG-5756

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER D'ALBATROS VG

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande d'aide financière d'Albatros VG;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles d'Albatros Vallée-de-la-Gatineau accompagnent les personnes en fin de vie à l'hôpital, au foyer ou à domicile, sur tout le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Conrad Hubert propose et il est unanimement résolu de faire un don de 100 \$ à Albatros Vallée-de-la-Gatineau afin qu'ils puissent continuer leur beau travail.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

2017-RAG-5757

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AVEC GROUPE CLR

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec Groupe CLR pour la répartition des appels au 9-1-1 arrive à échéance au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'offre présentée par Groupe CLR pour le renouvellement du contrat est très intéressante puisque nous n'aurons aucuns frais à déboursier;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu de renouveler le contrat de service de répartition secondaire incendies avec Groupe CLR.

Adoptée.

2017-RAG-5758

APPUI À LA VILLE DE GRACEFIELD – DEMANDE AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a octroyé le contrat de la rénovation cadastrale sur le territoire de la Ville de Gracefield ainsi que sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc;

ATTENDU QUE suite à la rénovation cadastrale, plusieurs propriétés reviennent au bureau municipal;

ATTENDU QU'afin de régulariser la situation et remettre les propriétés aux propriétaires adjacents, des frais importants estimés à 2 000 \$ sont à envisager par propriété pour des frais d'arpentage et d'actes notariés;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'appuyer la Ville de Gracefield et de demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin d'offrir de l'aide financière ou des solutions pour apporter les correctifs nécessaires suite à la rénovation cadastrale qui occasionne des frais d'arpentage et actes notariés importants aux citoyens et de transférer cette résolution à la Fédération Québécoise des municipalités pour obtenir leur appui.

Adoptée.

2017-RAG-5759

APPUI À BELL CANADA

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec, Bell Canada a déposé un projet pour améliorer les services Internet à Bois-Franc (# dossier 136);

CONSIDÉRANT QUE les services Internet dans la municipalité de Bois-Franc sont limités, voire même nuls à certains endroits;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'appuyer Bell Canada dans sa demande d'aide financière dans le cadre du programme Québec branché « Brancher pour innover ».

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Devis pour un défibrillateur

La directrice présente au conseil une soumission reçue de Premiers soins Haute-Gatineau pour l'achat d'un défibrillateur. Comme nous n'avons qu'une seule soumission et que celle-ci est assez élevée considérant le fait que nous n'avons jamais eu de demande à ce sujet. La directrice va vérifier pour des prix ailleurs et revenir à une séance ultérieure.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Cloche de récupération de textiles

La directrice présente au conseil une demande de la MRC Vallée-de-la-Gatineau qui consiste à installer une cloche de récupération de textiles au bureau municipal. Comme il y a déjà plus d'un dépôt de ce genre à Maniwaki et qu'il est facile pour les gens d'aller les porter directement là-bas, le conseil préfère ne pas en avoir pour l'instant.

2017-RAG-5760

CARTE DE MEMBRE DE LA MAISON DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la Culture fait la demande afin que la municipalité renouvelle sa carte de membre;

CONSIDÉRANT QU'IL est important de soutenir celle-ci afin qu'elle puisse continuer à offrir ses attraits;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu de renouveler la carte de membre de la municipalité au coût de 25 \$ et de faire l'achat de deux paires de billets pour des spectacles d'humour (11 et 17) que nous pourrons faire tirer parmi les citoyens de la municipalité de Bois-Franc.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Demande de partenariat avec les Ours Blancs

La directrice présente au conseil une demande de partenariat avec les Ours Blancs qui consiste à donner 300 \$ en échange de publicité dans les sentiers. Comme il n'y a plus de commerce du style restaurant, station d'essence, dépanneur ou hôtel-motel, à annoncer, le conseil ne voit pas l'utilité d'adhérer à cela pour l'instant.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Terrain de baseball – suivi des assurances

La directrice mentionne au conseil que les assurances ne paieront pas pour la réparation du champ de balle suite au vandalisme qu'il a subi. En fait, les assurances ne couvrent pas les sols donc, comme il n'y a aucune infrastructure sur le sol de type terrain synthétique ou autre, ils ne peuvent assurer cette partie du terrain. Le conseil

demande donc à la directrice de voir s'il y a possibilité de faire faire les travaux par le programme TECQ 2014-18 et de redemander une soumission par la suite.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Boite de livres pour adultes – demande de la bibliothécaire

La directrice présente une demande de la bibliothécaire. Celle-ci aimerait que nous installions une boîte du même type que le croque-livres pour enfants, mais pour adulte. Plusieurs personnes ont fait des dons de livres cette année et certains sont en doubles ou même trop vieux pour être entré dans les collections locales selon Biblio Outaouais. Cette nouvelle boîte servirait donc à mettre ces livres afin que tout à chacun puisse venir en chercher à toutes heures. Le conseil demande à la directrice de s'informer s'il y aurait possibilité d'en avoir une de la même couleur que celle déjà présente et de demander le prix. Nous en discuterons à une séance ultérieure.

2017-RAG-5761

LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE (TEMPS D'UTILISATION)

CONSIDÉRANT QUE suite à une location pour un anniversaire de mariage, la salle a été utilisée à compter du mardi et que due à cela, nous n'avons pas pu laisser la salle pour le décès d'un de nos citoyens gratuitement comme à l'habitude;

CONSIDÉRANT QU'il est décevant pour la famille proche de la personne décédée de ne pouvoir célébrer les funérailles dans sa municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Conrad Hubert propose et il est unanimement résolu d'ajouter au contrat que lors d'une location de la salle municipale, les gens peuvent avoir accès à compter du jeudi en soirée pour commencer les décorations, mais dans le cas d'un décès, le locataire sera dans l'obligation d'attendre jusqu'à 14 h avant de pouvoir monter des tables afin de laisser l'occasion à la famille du défunt de pouvoir faire le repas gratuitement dans leur salle municipale.

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Ristourne de la MMQ

La directrice mentionne au conseil que la ristourne de la MMQ cette année s'élève à 1 635 \$.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Réponse du MDDEP

La directrice présente au conseil une lettre reçue du MDDELCC. Ceux-ci mentionnent que notre demande d'approbation pour le règlement 197 – Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Bois-Franc, n'est pas acceptée faute de renseignements manquants sur notre territoire. Comme leur demande de renseignements supplémentaires consiste à engager des

professionnels dans plusieurs domaines et que toutes ces études risquent d'être très dispendieuses, le conseil préfère ne pas continuer dans le processus d'adoption de ce règlement. Ce règlement sera donc nul.

2017-RAG-5762

RÈGLEMENT #198 – RÈGLEMENT SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES ET DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bois-Franc a donné lors de la séance régulière du 14 août 2017 un avis de motion à l'effet que le présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées serait soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit opportun d'avoir un « Règlement concernant les ponceaux des entrées privées et les fossés »;

EN CONSÉQUENCE le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu que le Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes autres, pour voir à l'application de ce règlement.

PONCEAUX

ARTICLE 3 - PERMIS D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'autorisation de construction. Le formulaire doit être rempli par le propriétaire et approuvé par un responsable municipal.

- 3.1 Aucun permis ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement;
- 3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande;
- 3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet;
- 3.4 Le certificat de conformité est donné au propriétaire lorsque l'entrée est conforme à l'entente. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

La Municipalité peut exceptionnellement, et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

Les propriétaires doivent prendre tous les moyens nécessaires connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont replacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

ARTICLE 6 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- 6.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin;
- 6.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 7 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 7.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 7.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 7.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 8 – TYPE DE PONCEAU

- 8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :
 - 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;
 - 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big« 0 ») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée. Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux;
 - 3) De tuyaux en béton.
- 8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces) ou selon les directives du contremaître.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

8.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

ARTICLE 9 – NORMES D'INSTALLATIONS

9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

9.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

9.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6 Les extrémités des ponceaux doivent être d'un mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

10.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

10.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé

qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

- 10.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (exemple : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Municipalité est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage ou d'entretien des fossés effectués par la Municipalité. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 13 - TARIFICATION

Le coût du permis est établi à.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

14.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 100 \$;
- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 200 \$;
- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 400 \$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

14.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 15 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 – BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

FOSSÉS

ARTICLE 17: PROPRIÉTÉ

Les fossés sont et demeurent la propriété de la Municipalité. Aucun ouvrage autre que ceux permis par le présent règlement n'est autorisé dans l'emprise publique du chemin.

ARTICLE 18: ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

L'aménagement et l'entretien des fossés sont sous la responsabilité de la Municipalité. Cependant, la Municipalité n'est pas tenue de débroussailler les fossés.

ARTICLE 19 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 14 AOÛT 2017

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Politique MADA et Familiale

La conseillère Michelle Payette fait un rapport de ce qui a été fait à ce jour pour la Politique. Elle mentionne que le comité se réunira pour la première fois le lundi 11 septembre. Elle demande aussi aux

conseillers et leur famille de faire le sondage sur internet, car pour l'instant il n'y a pas eu beaucoup de participants à Bois-Franc et que si nous voulons une politique à notre image, il serait important que le plus de gens possible remplissent le sondage.

2017-RAG-5763

LIGNAGE CHEMIN DU PARC INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT QUE le lignage sur le chemin du Parc Industriel doit être fait;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux soumissions en nous regroupant avec la municipalité de Bouchette afin d'obtenir de meilleurs prix;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Marquage Traçage Québec est plus basse que celle de Dura-Lignes;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu d'octroyer le contrat de lignage du chemin Parc Industriel à Marquage Traçage Québec et de voir avec la municipalité de Bouchette si ceux-ci peuvent absorber une plus grande partie que nous des frais de déplacement puisque ceux-ci ont un nombre plus grand de kilomètres à faire.

Adoptée.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Annie Pelletier, directrice générale

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Maison chemin Payette

La conseillère Michelle Payette mentionne à la directrice qu'elle a reçu encore une plainte à l'effet qu'un des citoyens habitant sur le chemin Payette ferait la vidange de sa tique septique lorsque celle-ci est trop pleine dans le lac. La directrice mentionne qu'elle en a déjà discuté avec le citoyen en personne et que celui-ci affirme n'avoir jamais fait cela. Il serait donc très important que les citoyens qui ont porté plainte prennent des photos sur le moment et soient prêts à témoigner de la véracité de ces photos devant la cour afin que l'inspectrice municipale puisse agir d'une quelconque façon dans ce dossier.

2017-RAG-5764

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Alain Patry propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.